



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## conditions d'attribution

Question écrite n° 5403

### Texte de la question

M. Claude Jacquot appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des personnes sans emploi, qui ont cotisé pendant 40 ans pour leur retraite et qui ne bénéficient ni des ASSEDIC, ni du RMI ou de l'allocation spécifique de solidarité, ni des dispositifs Arpe (allocation de remplacement pour l'emploi) ou A.C.A. (allocation pour chômeur âgé). Dans un contexte où il est envisagé la mise en place d'un mécanisme permettant aux chômeurs de moins de 60 ans, ayant quarante années de cotisation d'assurance vieillesse et titulaires du régime de solidarité, de bénéficier d'une allocation d'attente pour la retraite, il serait sans doute nécessaire d'étendre cette mesure aux cas mentionnés plus haut. Ces personnes sont également rentrées très tôt dans la vie active et ont contribué de façon non négligeable aux caisses de l'assurance vieillesse. En fin de droit et ne pouvant bénéficier du RMI, car leurs conjoints ont encore des subsides, elles se trouvent souvent dans une situation inconfortable, voire précaire et ne peuvent prétendre à aucun revenu. Il souhaiterait connaître sa position sur la question et les suites qu'elles entend y réserver.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement sensible à la situation des chômeurs âgés bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou du revenu minimum d'insertion (RMI) et justifiant d'au moins 160 trimestres d'assurance dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse. Ceux-ci doivent pouvoir connaître une amélioration de leur revenu. Une telle mesure répond en effet à un objectif de reconnaissance sociale envers des personnes ayant commencé à travailler très jeunes et qui sont sans emploi à un âge où il leur devient particulièrement difficile de retrouver un emploi. Une proposition de loi, votée par le Parlement, est parue au Journal officiel du 18 avril 1998. Elle prévoit que les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation de revenu minimum d'insertion, lorsqu'ils justifient, avant l'âge de soixante ans, d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes, pourront percevoir une allocation spécifique d'attente. Le montant mensuel de cette allocation sera fixé à 1 750 francs. De plus, le Gouvernement s'est engagé à ce que tout bénéficiaire de l'allocation spécifique d'attente se voie garantir un niveau de ressources mensuelles de 5 000 francs.

### Données clés

**Auteur :** [M. Claude Jacquot](#)

**Circonscription :** Vosges (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5403

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 octobre 1997, page 3658

**Réponse publiée le** : 28 septembre 1998, page 5308